

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 41

Loi sur la participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : ???.

Modifié(s) : –

Abrogé(s) : –

Proposition du Conseil-exécutif I	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité ¹	
	Loi sur la participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG (LBLS)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> vu l'article 95, alinéa 2, lettre c de la Constitution cantonale (ConstC) ¹⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
Art. 1 Objet				
¹ La présente loi règle la participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG.				
Art. 2 But de la participation				

¹⁾ RSB [101.1](#)

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Proposition du Conseil-exécutif I	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité ¹	
¹ La participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG sert à garantir une offre adaptée pour les transports publics régionaux. ² Elle contribue à la réalisation des objectifs cantonaux en matière de politique de mobilité, de politique environnementale et en particulier de politique climatique ainsi que d'aménagement du territoire.	¹ La participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG sert <u>en premier lieu</u> à garantir une offre adaptée pour les transports publics régionaux. ² Elle contribue à la réalisation des objectifs cantonaux en matière de politique de mobilité <u>et d'énergie</u>, de politique environnementale et en particulier de politique climatique ainsi que d'aménagement du territoire. <u>Elle sert de surcroît à la mise en application de stratégies et de nouvelles connaissances cantonales en la matière.</u> ³ À travers sa participation, le canton exerce une influence pour que <i>a</i> BLS SA ne soit active dans d'autres domaines que si ceux-ci sont en lien avec le but de la participation; <i>b</i> ces autres activités soient externalisées dans des filiales. ⁴ Le Conseil-exécutif vérifie périodiquement si le but de la participation à BLS SA et BLS Netz AG est atteint.			
Art. 3 Cadre de la participation du canton à BLS SA				

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Proposition du Conseil-exécutif I	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité ¹	
¹ La participation du canton à BLS SA s'élève à plus de 50 pour cent et au maximum à 70 pour cent du capital et des voix.	¹ La participation du canton à BLS SA s'élève à plus de 50 pour cent et au maximum à 70 pour cent du capital et des voix. Renvoi à la commission UDC (Hebeisen) Renvoi à la commission avec la charge de vérifier la fourchette.	¹ La participation du canton à BLS SA s'élève à plus de 50 pour cent et au maximum à 70 pour cent du capital et des voix. (= proposition du CE I)	¹ La participation du canton à BLS SA s'élève à plus de 50 pour cent et au maximum à 70 pour cent du capital et des voix.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
		² La cession de la majorité du capital ou des voix nécessite l'approbation du Grand Conseil. → En cas d'adoption de l'alinéa 2, l'alinéa 1 sera complété par la mention « sous réserve de l'alinéa 2. ».	<i>Proposition du CE I (pas d'alinéa 2)</i> <i>Proposition subsidiaire</i> ² La cession de la majorité du capital ou des voix nécessite l'approbation du Grand Conseil. <u>La décision est soumise à la votation facultative.</u> → En cas d'adoption de l'alinéa 2, l'alinéa 1 sera complété par la mention « sous réserve de l'alinéa 2. ».	
Art. 4 Cadre de la participation du canton à BLS Netz AG				

= renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Proposition du Conseil-exécutif I	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité ¹	
¹ La participation du canton à BLS Netz AG s'élève au minimum à 11 pour cent et au maximum à 16,5 pour cent du capital et des voix.	¹ La participation du canton à BLS Netz AG s'élève au minimum à 11 pour cent et au maximum à 16,5 pour cent du capital et des voix. Renvoi à la commission <i>UDC (Hebeisen)</i> <i>Renvoi à la commission avec la charge de vérifier la fourchette.</i>	¹ La participation du canton à BLS Netz AG s'élève au minimum à 11 pour cent et au maximum à 16,5 pour cent du capital et des voix. (= proposition du CE I)		<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
Art. 5 Modification de la participation				
¹ Le Conseil-exécutif décide, dans le cadre défini respectivement à l'article 3 et à l'article 4, du moment et de l'ampleur d'une modification de la participation à BLS SA et à BLS Netz AG.				
Art. 6 Position du canton ¹ Le canton exerce les droits prévus aux articles 660 ss du Code des obligations (CO) ²⁾ en sa qualité d'actionnaire respectivement de BLS SA et de BLS Netz AG.	¹ Le canton exerce les droits prévus aux articles 660 ss du Code suisse des obligations (CO) ³⁾ en sa qualité d'actionnaire respectivement de BLS SA et de BLS Netz AG <u>et fait usage de toutes les possibilités que lui donne le droit des sociétés anonymes pour défendre activement ses intérêts.</u>			

²⁾ RS [220](#)

³⁾ RS [220](#)

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Proposition du Conseil-exécutif I	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité ¹	
² Il s'engage en tant qu'actionnaire pour conserver son droit de déléguer des représentantes et représentants au conseil d'administration de BLS SA et à celui de BLS Netz AG.	³ Le Conseil-exécutif exerce les droits appartenant au canton en sa qualité d'actionnaire. L'article 7a, alinéa 2 est réservé.			
Art. 7 Exercice des droits ¹ Le Conseil-exécutif a exerce les droits appartenant au canton en sa qualité d'actionnaire; b statue sur la délégation et la révocation des représentantes et représentants du canton au conseil d'administration de BLS SA et à celui de BLS Netz AG; c définit, pour la participation à BLS SA et à BLS Netz AG, une stratégie de propriétaire dans laquelle il précise et pondère les objectifs visés avec la participation;	Art. 7 Exercice des droits<u>Surveillance par le Conseil-exécutif</u> ¹ Le Conseil-exécutif<u>En qualité d'organisations chargées de tâches publiques, BLS SA et BLS Netz AG sont soumises à la surveillance du Conseil-exécutif conformément à l'article 95, alinéa 3 première phrase ConstC.</u> a <i>Supprimé.</i> b <i>Supprimé.</i> c <i>Supprimé.</i>			

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Proposition du Conseil-exécutif I	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité ¹	
d prend des mesures organisationnelles et conceptuelles pour éviter les conflits de rôles et assurer la surveillance attendue du propriétaire, en particulier en ce qui concerne l'établissement de comptes rendus à son intention et à celle de la Direction compétente.	<i>d Supprimé.</i> ² Le Conseil-exécutif exerce cette tâche en particulier comme suit : a adoption d'une stratégie de propriétaire dans laquelle il précise et pondère les objectifs visés avec la participation, b adoption d'une stratégie de surveillance, c tenue régulière d'entretiens de controlling et de réunions en tant que propriétaire, d délégation et éventuelle révocation de la représentation cantonale au sein des conseils d'administration, e adoption d'un profil d'exigences pour la représentation cantonale. ³ Il s'engage en faveur			

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Proposition du Conseil-exécutif I	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité ¹	
	a d'une rémunération modérée des membres des organes de direction stratégique et opérationnelle, b de la prévention des distorsions de la concurrence. ⁴ Il prend des dispositions pour éviter les conflits d'intérêts.			
	Art. 7a Haute surveillance par le Grand Conseil ¹ En tant qu'organisations chargées de tâches publiques, BLS SA et BLS Netz AG sont soumises à la haute surveillance du Grand Conseil en vertu de l'article 78, alinéa 2 ConstC. ² Dans ce cadre, elles sont tenues d'apporter leur concours et de fournir des renseignements aux organes compétents du Grand Conseil. ³ Le Conseil-exécutif informe les organes compétents du Grand Conseil des incidents ayant une portée particulière.			
Art. 8 Information et maintien du secret				

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Proposition du Conseil-exécutif I	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité ¹	
¹ Les déléguées et délégués au conseil d'administration informent le Conseil-exécutif de manière appropriée sur les affaires de la société. ² Le Conseil-exécutif doit tenir secrètes les informations confidentielles qui lui sont communiquées par ses déléguées et délégués au conseil d'administration. Le droit à l'information et l'obligation d'informer selon la législation sur le Grand Conseil sont réservés. Art. 9 Entrée en vigueur ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	¹ Les déléguées et délégués au conseil d'administration informent le Conseil-exécutif de manière appropriée <u>exhaustive, régulière et, si nécessaire, immédiate</u> sur les affaires <u>correspondantes</u> de la société.			
	II.			
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Proposition du Conseil-exécutif I	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité ¹	
	Berne, le 9 septembre 2024 Au nom du Grand Conseil, la présidente: Bühler le secrétaire général: Trees	Berne, le 12 décembre 2024 Au nom de la commission, la présidente: Fuhrer		Berne, le 22 janvier 2025 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer

ID 2769

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.